CA 2024-2025-30
2025-01-10
Points 1 à 9

PROCÈS-VERBAL DE LA TRENTIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2024-2025 TENUE DU 10 AU 15 JANVIER 2025 DE FAÇON VIRTUELLE

Sont présents :

- Mme la bâtonnière Catherine Claveau
- Me Marcel-Olivier Nadeau, vice-président
- Me Mylène Lemieux-Ayotte, vice-présidente
- Me Karine Beaudry
- Me Rémi Bourget
- Me Extra Junior Laguerre
- Me Régis Boisvert
- Me Caroline Gagnon
- Me Elhadji Madiara Niang
- Me Maxime Bernatchez
- Me Élisabeth Jutras
- Me Simon Tremblay
- M. Gérald Belley
- M. Pierre Delisle
- Mme Nancy Potvin
- Mme Diane Sicard-Guindon

Secrétaire de la séance :

- Me Sylvie Champagne

---

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 DEMANDE DE TRANSFÉRER LE PERMIS, EN VERTU DE L'ARTICLE 41 DU CODE DES PROFESSIONS ET DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS DE [redacted]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de transfert du permis temporaire en vertu de l'article 41 du *Code des professions* en un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* de [redacted]

CONSIDÉRANT la demande de [redacted] de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu l'article 42,1 C.P.;

CONSIDÉRANT l'attestation de réussite de l'examen de connaissance du français de l'Office québécois de la langue française;

D'ACCORDER un changement de statut au Tableau de l'Ordre;

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [redacted] aux conditions suivantes :

1. **Le permis d'exercice n'est valable qu'en droit de la propriété intellectuelle sous la supervision du cabinet** [redacted]

2. **Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 10 janvier 2026 et renouvelable par la suite;**

3. **La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;**

4. **L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de** [redacted]

LE TOUT sujet au respect par [redacted] **des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.**

5.1.2 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [redacted]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* de [redacted]

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 19 août 2024 déclarant [redacted] **admissible à la profession;**

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [redacted] **aux conditions suivantes :**

1. **Le permis d'exercice n'est valable qu'en matière du droit pénal;**

2. **Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 10 janvier 2026 et renouvelable par la suite;**

3. **La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;**

4. **L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de** [redacted]

LE TOUT sujet au respect par [redacted] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.3 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN DE MANIÈRE TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE À [redacted]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis spécial de conseiller juridique canadien de [redacted]

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 29 novembre 2024 déclarant [redacted] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT que [redacted] satisfait aux conditions prévues au *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux relativement à la délivrance d'un permis spécial de conseiller juridique canadien*;

CONSIDÉRANT que [redacted] ne possède pas une connaissance appropriée du français en vertu de l'article 35 de la *Charte de la langue française*;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique canadien, de manière temporaire, en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française à [redacted] aux conditions suivantes :

- **Le titulaire a la possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;**
- **L'obligation d'inscrire la mention « (détenteur ou détentrice) d'un permis temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [redacted]**
- **Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, soit jusqu'au 10 janvier 2026, et renouvelable par la suite, pour un maximum de trois années;**

Activités pouvant être exercées par un conseiller juridique canadien :

- **Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat, sur les matières de compétence fédérale et sur le droit international public;**

- **Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;**
- **Le titulaire peut plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;**

LE TOUT sujet au respect par [redacted] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.4 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [redacted]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions*, de [redacted]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [redacted] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUVELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [redacted], pour une période d'un an, soit jusqu'au 10 janvier 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.11 du 14 avril 2022.

5.1.5 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [redacted]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* de [redacted]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 16 décembre 2024 déclarant [redacted] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [redacted] aux conditions suivantes :

1. **Le permis d'exercice n'est valable qu'en matière du droit de l'immigration et sous la supervision de** [redacted]

2. **Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 10 janvier 2026 et renouvelable par la suite;**

3. **La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;**

4. **L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de** [redacted]

LE TOUT sujet au respect par [redacted] **des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.**

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 NOMINATION AU COMITÉ DES REQUÊTES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- **Me Audrey Gagnon, présidente;**
- **Me Isabelle Blouin;**
- **Me Pierre Lévesque, Ad. E.;**

DE DÉSIGNER à titre de membres substituts les personnes suivantes :

- **Me Pierre Robitaille;**
- **Me Serge Bernier;**
- **Me Louis-Paul Hétu.**

7.2 NOMINATION EN VERTU DE L'ARTICLE 78 L.B.

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 8 janvier 2025 préparé par Me Guy Bilodeau, syndic;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur le Barreau*, le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, nommer des personnes pour assister le syndic dans l'exercice de ses fonctions;

CONSIDÉRANT que, dans l'exécution de ses fonctions, la personne suivante est appelée dans le cadre des dossiers que lui confie le syndic du Barreau du Québec à exiger différents documents et informations de différentes personnes, dont les avocats;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 122.2 du *Code des professions*, la personne qui demande la tenue d'une enquête peut être assistée par une autre personne à toute étape d'une enquête effectuée en application de l'article 122, notamment pour la demande de la tenue de l'enquête et lors de l'application des articles 123 à 123.8, ainsi qu'à toute étape du cheminement d'une plainte déposée au conseil de discipline à la suite d'une telle enquête;

DE DÉSIGNER [redacted] avocat à la conciliation, comme autorisé à agir en application de l'article 78 de la *Loi sur le Barreau* pour assister le syndic dans l'exercice de ses fonctions.

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

La Présidente,

Catherine Claveau
Bâtonnière du Québec

Le Secrétaire,

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre